

21 MAR. 2016

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION  
DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA VENDEE**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

### **1. Analyse du contexte du projet de plan**

Les dispositions de l'article L.541-14-1 du code de l'environnement, en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), indiquent que chaque département devait être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

Ceux-ci ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L.541-1 du code de l'environnement et notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de

collecte qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les dispositions des articles R.541-41-1 à 18 du code de l'environnement fixent le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ces plans.

Le présent projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a été élaboré conformément aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À cet effet, il prend bien en compte les dernières évolutions en la matière, notamment celles introduites suite au Grenelle de l'environnement au travers des objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus dans l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2").

La loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 institue un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a vocation désormais à traiter de la question des déchets non dangereux à l'échelle de la région. Ce PRPGD sera lui-même intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux.

La finalisation du projet de plan en décembre 2015, engagé par le Conseil Départemental de la Vendée en 2014, a donc été télescopée par cette récente évolution législative dont le rapport fait état.

## **2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le projet de rapport environnemental du PPGDND de la Vendée a été établi conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement précisant le contenu attendu de l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le rapport environnemental comprend ainsi les points suivants :

- une présentation résumée des objectifs du plan et de son contenu, son articulation avec les autres documents de planification et de programmation ;
- une description de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ;
- un exposé des motifs du scénario retenu par le projet de plan au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan ;
- une présentation des indicateurs permettant d'en assurer le suivi ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été menée ;
- un résumé non technique.

Il convient de souligner à titre liminaire, que les documents produits s'avèrent dans l'ensemble clairs et lisibles. Les principaux aspects soulevant des remarques sont développés ci-après.

## **2-1 - Périmètre de l'étude et articulation avec les autres documents**

Concernant le périmètre de l'étude, le rapport précise bien que le PPGDND prend non seulement en compte les déchets produits et traités sur le département, mais aussi le flux de déchets interdépartementaux, à savoir les déchets produits hors Vendée et gérés par des installations vendéennes, mais aussi les déchets produits en Vendée et gérés dans des installations non vendéennes.

En ce qui concerne l'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement et de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental (partie II pages 36 à 42) aborde l'ensemble des plans et documents concernés et explicite l'articulation et la cohérence des orientations du plan avec ces autres plans ou programmes. Dans ce cadre, les inter-relations avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de la Loire ont été étudiées. Il est indiqué qu'il a été tenu compte du projet de plan de prévention et de gestion des déchets départemental du bâtiment et des travaux publics (PGDBTP) dont l'élaboration s'est faite parallèlement au présent plan. Il analyse également les interactions possibles avec les PPGDND des départements voisins lorsqu'ils ont été établis. Toutefois, il omet d'évoquer le plan départemental relatif aux déchets non dangereux de la Mayenne, alors même que des exportations de déchets ont lieu à destination de ce département.

Il aborde aussi l'articulation avec des documents de planification autres que ceux relatifs à la gestion des déchets. Concernant le plan régional relatif à la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire, il convient de préciser que celui-ci fait désormais partie intégrante du schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé le 18 avril 2014 et abordé au tableau n°12 traitant des documents de planification en lien avec la gestion des déchets.

Concernant la préservation des milieux naturels, il convient d'indiquer que désormais le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été approuvé conjointement par délibération du conseil régional du 15 octobre et par arrêté du préfet de région du 30 octobre 2015.

## **2-2 – État initial de l'environnement, perspectives d'évolution et justification des choix retenus**

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente des informations globalement pertinentes, appropriées et proportionnées aux enjeux en présence. En préambule, le rapport expose la méthode retenue pour établir l'état initial de l'environnement ainsi que la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale du plan. Le détail du contexte environnemental figure en annexe 3 du rapport. Un rappel de ce contexte sous forme de tableaux de synthèses (richesses/ points sensibles/ tendances d'évolution) est proposé préalablement à l'exposé des impacts en 2013 de la gestion des déchets, pour chaque compartiment environnemental de référence, ce qui constitue d'une certaine façon le bilan du précédent plan (PEDMA de 2006 révisé en 2011). Pour chaque item,

cet exposé est suivi le l'évolution de l'état de l'environnement d'ici 2028 , en l'absence de nouveau plan (scénario "fil de l'eau").

Le dossier fait le point des installations de collecte et de traitement des déchets ( centres de tri, centres de transfert, tri mécano-biologique TMB, installations de stockage des déchets non dangereux ISDND, plate formes de compostage...) présentes, sur le territoire. À noter qu'il n'existe pas d'installation d'incinération en Vendée et que sur les 5 ISDND seule celle de Grand'Landes présente un dispositif de valorisation du biogaz sous forme d'électricité.

En 2013, le gisement global de déchets non dangereux (DND) produit est évalué à 754 000 tonnes, dont 22 % sont stockées au final. 37 000 tonnes sont exportées hors de la Vendée soit pour y être stockées (23 000 t) soit pour de la valorisation énergétique (14 000 t) à Lasse (49). Inversement, le département de la Vendée importe 35 000 t de déchets à stocker en provenance de la Loire-Atlantique.

Concernant certains gisements particuliers de déchets, il y aurait lieu de préciser les moyens mis en œuvre pour leur collecte - c'est le cas des TLC (textiles linges chaussures) - ou d'indiquer une évaluation des volumes en jeu - c'est le cas des déchets portuaires et des déchets conchylicoles - dans la mesure où, pour ces derniers, le projet de plan indique l'intérêt de développer leur valorisation.

Cet état initial intègre donc une analyse des effets de la gestion des déchets non dangereux actuelle sur l'environnement, qui regroupe tous les impacts des différentes étapes de la gestion des déchets, par thématique - air, eau, ressources minérales, pollution des sols, énergie, patrimoine naturel paysage et biodiversité, nuisances, risques -. Cela permet de qualifier la sensibilité des différents domaines (forte / moyenne / faible), ainsi que les enjeux majeurs et secondaires de ces différentes étapes.

Cette analyse des sensibilités et des enjeux permet d'identifier pour chaque item des indicateurs pour lesquels le rapport permet d'apprécier l'évolution du scénario fil de l'eau entre 2013 et 2028. Cette évolution est selon les cas : favorable, sans évolution ou défavorable à l'environnement. Cette analyse permet de faire ressortir les trois domaines revêtant un enjeu majeur à savoir l'énergie, les risques et les nuisances.

Ce scénario fil de l'eau se traduirait par une augmentation de 4 % du tonnage total de déchets non dangereux produits en 2028 par rapport à 2013, qui conduirait notamment à une augmentation d'énergie consommée de +6 %, une progression de la consommation de carburant de + 8 % et du kilométrage annuel parcouru pour le transport de +9 %

Enfin, le rapport expose les deux scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du plan. Ces deux scénarios portent sur différentes évolutions en termes de prévention de la production de déchets, d'objectifs de valorisation matière, de valorisation énergétique et d'installations nouvelles à prévoir ( cf figure 37 page 102 du rapport).

Dénommés "scénario 1" et "scénario 2", ils sont comparés au scénario fil de l'eau et sur la base des mêmes indicateurs, ce qui permet d'apprécier pour chaque item les résultats attendus selon les hypothèses retenues pour les bâtir.

De cette analyse comparative, il résulte que le scénario 1 serait le plus favorable en matière d'impact environnemental, notamment du point de vue du bilan par rapport aux enjeux majeurs identifiés précédemment en matière d'énergie, de risques et nuisances. A noter également que le scénario 2 se révélerait plus pénalisant en ce qui concerne la

pollution de l'air et l'atteinte aux milieux naturels. Au final, le seul indicateur qui situerait le scénario 2 devant le scénario 1 concerne la pollution de l'eau dans la mesure où il permet une réduction de l'enfouissement de déchets plus importante. Bien que concernant un enjeu identifié comme secondaire à l'échelle du plan, il doit rester un point de vigilance particulier dans l'évaluation et le suivi de la solution retenue dans le cadre du plan.

### **2-3 – Analyse des incidences du plan sur l'environnement**

L'analyse des incidences est reprise sous forme de tableaux pour chaque item de l'état initial s'agissant des effets génériques des différentes étapes prévention des déchets / tri collecte transport / recyclage et valorisation / élimination. L'emploi de codes couleurs pour la description des effets positifs / mixtes / négligeables ou négatifs permet rapidement visuellement d'identifier les points de vigilance qui par la suite nécessitent d'être appréhendés dans le cadre d'une démarche éviter, réduire, compenser (ERC) avec des mesures et un suivi particulier dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

Ce sera notamment le cas du déploiement d'installation de tri dont le rapport s'accorde à dire qu'elles peuvent générer des impacts négatifs en termes de bilan énergétique et de risques et nuisances. De la même façon, l'accent est mis sur la valorisation énergétique des déchets qui fait appel à des filières émettrices de gaz à effet de serre (GES), et fortement consommatrices d'eau

Le rapport intègre l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, le rapport intègre des cartographies reprenant la localisation de ces sites et des différentes installations existantes et projetées. Sont ainsi identifiées les deux créations d'unités de productions de combustibles solides de récupération (CSR) sur le futur ancien site de tri de Mouzeuil Saint Martin et sur le site du TMB de Trivalandes à Saint-Christophe du Ligneron. En revanche, sur cette partie, le dossier omet de traiter des effets du projet de centre de tri départemental qui viendra se substituer au 5 centres répartis actuellement sur le département. Pour ce projet situé sur la commune de La Ferrière, le permis de construire et de dossier de demande d'autorisation ICPE en cours d'instruction ont été soumis à enquête publique cet été 2015. Aussi, cette partie de l'évaluation aurait ainsi dû s'appuyer sur les éléments produits dans le cadre de l'étude de ce projet, afin d'en consolider la pertinence et l'acceptabilité à l'échelle du plan, ce dernier le présentant comme un élément structurant.

La méthodologie de l'évaluation des risques sanitaires de ce projet de plan fait face à plusieurs difficultés tant la variété des déchets est grande, le territoire étendu, la population concernée hétérogène, le nombre et le mode de collecte et de traitement des déchets différents. La méthodologie utilisée dans le cadre du plan repose essentiellement sur la somme de l'ensemble des études de risque sanitaire des études d'impact (ERSEI) des installations classées soumises à autorisation nécessaires à la concrétisation du plan départemental. Ainsi, l'ensemble de ces ERSEI du plan est centré sur ce que les installations émettent dans l'environnement et dans le cadre spécifique de la réglementation ICPE.

Il aurait été intéressant que le dossier présente une simulation de la contribution des actions de traitement et valorisation réalisées par les particuliers du département. En effet, l'incitation au compostage individuel est forte en Vendée. Elle est soutenue par une

communication ciblée et par la modulation de la redevance incitative dans certaines communautés de communes. Le projet de plan indique que 85 000 composteurs individuels qui ont été distribués depuis 2003. Sur une base d'un composteur par foyer, cela pourrait représenter une population non négligeable, à l'échelle du département, qui aurait dans son environnement proche de la matière fermentescible en cours de transformation ce qui nécessite une maîtrise de processus afin de limiter les potentielles nuisances associées.

#### **2-4 – Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement, et en assurer le suivi**

La nécessité de prévoir des mesures pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables du plan et en assurer le suivi a été examinée dans le rapport environnemental au chapitre 7.

Le rapport rappelle que les objectifs du plan :

- réduction de la production des déchets,
- amélioration du tri des déchets,
- amélioration de la valorisation matière,
- développement de la valorisation énergétique,
- réduction des quantités à enfouir,

sont en eux même de nature à réduire les effets néfastes sur l'environnement de la gestion des déchets non dangereux.

Au regard des effets négatifs possibles attendus qui relèvent d'enjeux majeurs en matière d'énergie et de risques, le rapport environnemental propose une série de mesures (cf tableau figure 54) à même de réduire ou compenser ces effets.

En compléments à cette première série, il liste des mesures d'ordre général et des mesures particulières propres à chaque compartiment environnemental. Ces dernières visent également des enjeux plus secondaires qui participent elles aussi à l'amélioration de la situation en matière de gestion des déchets.

S'agissant des mesures de suivi, le rapport en expose les objectifs principaux:

- réactualiser les données sources (gisement à prendre en compte, flux...), suivre l'évolution des pratiques de gestion, actualiser les analyses prospectives et analyser les écarts observés,
- évaluer les résultats des actions mises en place, proposer des solutions correctives le cas échéant,
- vérifier l'application des principes du plan et le respect des orientations proposées,
- évaluer les bénéfices du plan,
- communiquer sur les résultats.

Pour ce faire, un ensemble d'indicateurs environnementaux, la plupart quantitatifs, sont proposés avec une fréquence de suivi associée. Ces indicateurs apparaissent pertinents. Toutefois, il serait nécessaire dès à présent de renseigner pour chacun la valeur de l'état zéro, au démarrage du plan, ainsi que les valeurs cibles à l'échéance de celui-ci.

Ces indicateurs de suivi environnemental viennent en complément des indicateurs de suivi propre du plan . Ces derniers portent principalement sur des évolutions observées (quantités de déchets produits, ratio de refus de tri, taux de valorisation...). Il serait souhaitable de mettre également en place des indicateurs pour certaines catégories de gisement mal connues à ce jour (déchets TLC et d'activité conchylicole) mais aussi d'introduire des éléments de suivi qualitatif pour les composts produits au travers des différentes filières, notamment pour évaluer le recours au TMB et la promotion du compostage individuel et de quartier.

## **2-5 – Résumé non-technique**

Celui-ci présenté en partie I du rapport environnemental, reprend de manière complète l'ensemble des chapitres du rapport environnemental développé en partie II. Il est clair et lisible.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan**

Cette analyse dépasse le seul rapport environnemental pour s'attacher également au contenu du projet de plan.

Le contenu du projet de plan respecte les dispositions de l'article R.541-14 du code de l'environnement en ce qu'il présente :

- I - Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux qui comprend :
  - 1° Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux produits et traités ;
  - 2° Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
  - 3° Un recensement des installations existantes de collecte ou de traitement de ces déchets ;
  - 4° Un recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement de ces déchets ;
  - 5° Un recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre 1er du présent livre a déjà été déposée ;
  - 6° Un recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ;
  - 7° Un recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés visés à l'article L. 541-15-1 ;
  - 8° Le cas échéant, les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée.
  
- II - Un programme de prévention des déchets non dangereux qui définit :
  - 1° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
  - 2° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

### III - Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe :

- 1° Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- 2° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets visés au 1°, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;
- 3° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- 4° Une limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposable aux créations d'installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi qu'aux extensions de capacité des installations existantes. Cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et est cohérente avec les objectifs fixés au 1° du II et au 2°.

Concernant ce dernier point, le projet de plan définit, à la page 148, les capacités d'incinération et de stockage maximales à 424 000t/an pour l'horizon 2028. Il aurait dû également préciser de manière explicite cette capacité à mi-plan en 2022. Les éléments produits par ailleurs (tableau 51 page 143), permettent toutefois de déduire qu'elle devrait être de 431 000 t/an (60 % des 718 920 t).

L'état des lieux pris en compte pour l'élaboration de ce projet de plan a été réalisé sur la base des données collectées auprès des exploitants des sites de tri de traitement et de stockages, d'une part, et d'une étude menée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et le conseil départemental de Vendée pour tenter de cerner au mieux la part du gisement de déchets non dangereux issus des activités économiques, d'autre part.

Concernant la collecte des déchets, l'attention est attirée sur le fait que les performances de collecte calculées pour les différents gisements de déchets pris en compte sont comparées à des données régionales et nationales qui ne sont pas obligatoirement établies sur la même année, ce qui peut induire des erreurs d'interprétations dans les conclusions apportées sur ces performances obtenues en Vendée.

- Il ressort de cet état initial des gisements connus pour 2013. Les hypothèses d'évolution de la production de déchets non dangereux aux horizons 2022 et 2028 ont été définies en tenant compte d'une évolution de la population de Vendée, issue de la projection INSEE OMPHALE – scénario central et d'échanges en groupes de travail. Le caractère touristique du département et son contexte économique ont également été pris en compte.

	Etat initial 2013	Projection 2022	Projection 2028
Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	377 171 t	343 430 t	335 650 t
Déchets de l'assainissement	11 627 t	12 550 t	13 110 t
Déchets d'Activités Economiques (DAE)	365 454 t	362 938 t	358 458 t
Total Déchets non dangereux (DND)	754 251 t	718 920 t	707 220 t



Les 9 actions prévues au projet de plan se répartissent au sein de 2 axes de la façon suivante :

\*Axe 1 : Ménages

- Objectif 1 : sensibiliser les ménages à la réduction du gaspillage alimentaire
- Objectif 2 : promouvoir les pratiques de prévention des déchets verts et des biodéchets auprès des ménages
- Objectif 3 : promouvoir le réemploi et la réparation auprès des ménages
- Objectif 4 : sensibiliser aux éco-gestes et aux bonnes pratiques
- Objectif 5 : généraliser la tarification incitative

\* Axe 2 : Activités économiques

- Objectif 1 : sensibiliser les activités économiques à la réduction du gaspillage alimentaire et à la prévention des biodéchets
- Objectif 2 : promouvoir les pratiques de prévention des déchets verts auprès des activités économiques
- Objectif 3 : promouvoir le réemploi et la réparation auprès des activités économiques
- Objectif 4 : sensibiliser aux éco-gestes et aux bonnes pratiques.

Concernant la généralisation de la tarification incitative pour les ménages, celle-ci est encouragée par les dispositions issues du Grenelle de l'environnement, en cela le plan apparaît satisfaisant.

À noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté de commune du Pays des Herbiers a mis en œuvre cette tarification. Cependant pour ce territoire où la collecte s'opère en point d'apport volontaire (PAV) et pour celui du Pays de Sainte Hermine où elle s'opère en regroupement (cf 46 du plan), le dossier aurait gagné à indiquer quels devraient être les points de vigilances compte tenu de l'absence d'organisation du ramassage en porte à porte qui peut être source de dérives occasionnant par exemples des dépôts sauvages.

En effet, l'article R2224-24 du code général des collectivités territoriales stipule :

*« I - dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents...., les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.*

*II - Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.*

*III - Dans les communes touristiques... et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.*

*Les dispositions des I, II et III ne s'appliquent pas dans les zones où a été mis en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement, ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte».*

En se référant aux valeurs de production de déchets évaluées au travers de l'état des lieux 2013, le scénario n°1 retenu devrait permettre à l'échéance des 6 et 12 ans du plan d'atteindre les objectifs minimaux suivants :

	Valeur 2013	Objectif 2022	Objectif 2028
Taux de valorisation des DAE	74 %	77 %	80 %
Taux de valorisation matière +énergie 83	72 %	75 %	80 %
Réduction du stockage	168 500 t	116 100 t -30 %	109 300 t -35 %

Le plan démontre qu'il respectera les objectifs réglementaires qui découlent de la loi de transition énergétique à savoir, par rapport à l'année 2010 : les taux de valorisation de 55% en 2020 et de 65% en 2025, et de réduction du tonnage annuel enfoui de -30% en 2020 et de -50% en 2025.

Les projections du plan affichent la nécessité de créations de 2 unités de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir des DAE, en vue d'une valorisation énergétique via une cimenterie régionale (hors Vendée). Toutefois, le dossier ne propose pas de développement particulier quant aux processus de ces installations et se limite à une approche très générique de leurs effets potentiels. Le scénario intègre bien des incertitudes relatives à la connaissance des DAE et au rythme de développement de la filière CSR qui ont conduit le maître d'ouvrage à réduire ses objectifs en introduisant des valeurs minimales. La répartition géographique de principe pour les deux implantations envisagées paraît à ce stade raisonnable et justifiée. Il en résulte toutefois une vigilance toute particulière quant aux études et moyens encore nécessaires à la mise en place de cette filière.

Par ailleurs, la réalisation d'un centre de tri départemental unique apparaît comme la réponse apportée au besoin d'harmonisation des pratiques de tri différentes observées sur les 5 centres qui seront ainsi remplacés. Toutefois s'agissant de la création de ce centre appelé en 2017 à se substituer aux 5 sites qui actuellement maillent le territoire. Il aurait été éclairant de disposer d'une analyse démontrant que les avantages d'une telle centralisation vers un outil plus moderne et plus performant n'était pas de nature à être contrebalancés notamment par les effets induits par des transports de déchets plus conséquents. En l'état, la démonstration de sa pertinence est en partie renvoyée à la procédure d'autorisation du centre ; alors qu'elle est pleinement attendue à l'échelle du plan.

L'autorité environnementale relève que des actions sont d'ores et déjà engagées sur le territoire, en parallèle de l'élaboration du plan, qui s'inscrivent dans le cadre des principes de mesures d'évitement de réduction et de compensation édictées. C'est notamment le cas du déploiement de parc photovoltaïques sur des sites ISDND en phase de fermeture post exploitation (ex de Grand'Landes et du Poiré sur Vie). Il aurait ainsi été intéressant de rappeler la production d'électricité d'origine non fossile attendue ainsi que les quantités d'émission de gaz à effets de serre (GES) évitées en équivalent carbone. Ces éléments mis en regard le cas échéant des effets attendus par le plan en terme de transport auraient permis de répondre au point soulevé précédemment.

En réponse aux effets liés aux transports routiers de déchets, le dossier formule comme piste d'évolutions possibles des acheminements par le rail ou par voies navigables. Compte tenu du contexte vendéen, il aurait utile d'indiquer dans quel secteur, au regard

des infrastructures existantes ou à créer, cette éventualité était réalisable pour en apprécier la pertinence.

Concernant l'enjeu d'amélioration du tri sur les EPCI littoraux soumis à une fréquentation touristique estivale importante, le bilan de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri sur 6 EPCI depuis 2012 devrait venir enrichir les réflexions visant à faire évoluer les pratiques sur le littoral Vendéen.

Les ambitions affichées en termes de compostage individuel et de développement de points de compostage "semi collectifs" ou de quartier ne sont réalistes que si les collectivités concernées mettent en place une politique volontariste d'accompagnement de proximité, sur le long terme (communication, réunions avec les particuliers, guide de bonnes pratiques, maîtres composteurs, suivi précis et pérenne, etc). En l'absence d'une telle implication, les risques d'abandon de la pratique du compostage ou de production d'un compost de mauvaise qualité avec des impacts générés en terme de gaz à effet de serre, de nuisance olfactives ou de retour au sol de produits impropres notamment sont à craindre. L'encouragement et le développement de telles pratiques auraient gagné à être étayés par un solide retour d'expérience et faire l'objet d'un suivi renforcé, en particulier sur la qualité des composts ainsi obtenus et leur devenir (notamment quantités in fine destinées à l'enfouissement en ISDND) .

Malgré les difficultés inhérentes à l'évaluation du gisement potentiel d'algues d'échouage, en raison de la multitude de facteurs à prendre en ligne de compte, le plan se base sur un état des lieux réalisé par la sous-préfecture des Sables-d'Olonne (plan opérationnel d'urgence) et évalue ce gisement à traiter entre 3 300 t à 18 000 t/an. L'étude spécifique à cette problématique achevée en 2014, a préconisé la mise en place d'actions. Par conséquent, sur ce point le projet de plan aurait gagné à être plus précis quant à l'organisation envisagée afin de gérer et traiter au mieux ces arrivées sur le littoral vendéen. De la même manière, le projet de plan aborde la question des enseignements à tirer de situations de crises mais ne dresse pas d'inventaire des zones adaptées au stockage des déchets produits par les catastrophes naturelles et les pandémies et ne précise pas l'organisation nécessaire à mettre en place

Du fait des importations et des exportations (notamment vers la Mayenne), des capacités de stockages et de la fermeture de deux ISDND (Tallud-Sainte-Gemme 2026 et Grand'Landes 2023) avant l'échéance du plan en 2028, la question de l'autosuffisance en matière de traitement mérite d'être considérée au regard des évolutions législatives récentes. En effet, l'article 87 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte affirme ce principe d'autosuffisance et de gestion de proximité.

Nonobstant les remarques formulées précédemment quant à la nécessité d'évaluer au mieux la qualité des composts et produits destinés à un retour à la terre, les indicateurs de suivi du plan proposés sont globalement de nature à permettre le suivi de l'atteinte des différents objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

#### **IV. Conclusion**

Le projet de plan et le rapport environnemental sont conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement et répondent aux objectifs d'amélioration de la gestion des déchets fixés au plan national et européen.

Des difficultés inhérentes à la détermination de certains types de gisements de déchets existent et il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur évaluation plus précise. L'autorité environnementale ne peut qu'encourager vivement le porteur du plan à travailler à une consolidation de ces données qui participent au suivi et conditionnent ainsi le respect des objectifs du plan.

Comme pour tout type de plan qui repose sur des compétences partagées Conseil régional, conseil départemental, EPCL, gestionnaires et exploitants, l'atteinte des objectifs dépend de l'ensemble des actions engagées par chacun à son niveau et nécessite une mobilisation et une coordination forte et continue sur le long terme.

En raison de l'évolution récente du contexte législatif qui confie désormais à la région la compétence dans le domaine de la planification des déchets, les hypothèses et solutions retenues par le présent plan élaboré à un niveau départemental devront être réexaminées dans le cadre d'une vision plus large, interdépartementale. Cela concerne en particulier le projet de production de CSR et leur valorisation énergétique, le plan reconnaissant d'ores et déjà la nécessité d'une coopération interdépartementale pour en optimiser la mise en place sur le plan technique et économique.

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
Le Préfet,~~

~~Vincent NIQUET~~